

ARRÊTÉ N° 03/38-2025

portant autorisation de stationnement d'un véhicule Taxi sur la commune de RIBÉRAC

Le Maire de la Commune de RIBÉRAC ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code des Transports ;

VU le décret n°2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire National des Transports Publics particuliers de personnes, du Comité National des Transports Publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

VU l'arrêté municipal en date du 28 juillet 2010 autorisant la SARL « ALLO RIBERAC AMBULANCE » à exploiter une voiture de place dite « Taxi » sur le territoire de la commune de RIBÉRAC ;

VU les statuts et l'extrait Kbis produit par la société SARL « AMBULANCES MARTIN » ;

VU la demande en date du 10 décembre 2025 formulée par Monsieur Patrick MARTIN , gérant de la SARL « AMBULANCES MARTIN » ;

VU l'arrêté municipal n° 03/21-2025 en date du 12 mai 2025 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La SARL **AMBULANCES MARTIN** immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PÉRIGUEUX sous le 379 905 573 , dont le représentant légal est Monsieur Patrick MARTIN, est autorisée à faire stationner un véhicule Taxi sur la voie publique de la commune de RIBÉRAC.

Cette autorisation de stationnement porte le **numéro 05**.

Article 2 : Le véhicule autorisé sur cet emplacement de stationnement est le suivant :

- Véhicule de marque **RENAULT SYMBIOZ immatriculé HG – 856 - NL**

Article 3 : Toute modification intervenant dans l'exploitation du véhicule Taxi devra être notifiée dans les meilleurs délais à l'autorité municipale.

Article 4 : La présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité municipale après avis de la commission locale des transports publics particuliers de personnes, lorsque l'autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession.

Article 5 : L'arrêté municipal n° 03/21-2025 en date du 12 mai 2025 portant autorisation de stationnement d'un véhicule Taxi sur la commune de Ribérac est abrogé.

Article 6 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire de l'autorisation de stationnement et adressé en copie à la Préfecture et à la Brigade de Gendarmerie concernée.

Fait à RIBÉRAC, le 12 décembre 2025

Le Maire,

Nicolas PLATON,



Accusé de réception en préfecture
024-212403521-20251212-03-38-2025-AI
Date de réception préfecture : 12/12/2025